

TOUT SAVOIR SUR LA FORÊT ET LE BOIS EN QUELQUES FICHES ...

L'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie

vous accompagne sur toutes les questions liées à la forêt, à la filière et à l'utilisation du bois.
C'est un réseau d'élus qui œuvre depuis 2017 en Normandie et depuis plus de 80
ans à l'échelle nationale avec plus de 6000 collectivités
adhérentes.



FICHE N°1 : La multifonctionnalité de la forêt

FICHE N°2 : La forêt française en chiffres

FICHE N°3 : La filière bois

FICHE N°4 : La forêt et la filière bois en Normandie

FICHE N°5 : Quelques notions de sylviculture

FICHE N°6 : Le régime forestier

FICHE N°7 : L'aménagement forestier

FICHE N°8 : L' Office National des Forêts

FICHE N°9 : La forêt privée

FICHE N°10 : La réglementation des coupes

FICHE N°11 : Les rôles de l'élus vis-à-vis de la forêt et du bois

FICHE N°12 : L'élus référent forêt-bois

FICHE N°13 : La forêt et le bois dans les documents d'urbanisme

FICHE N°14 : Foncier forestier

FICHE N°15 : Droit de préférence et de préemption

FICHE N°16 : Biens vacants et sans maître

FICHE N°17 : Plan d'Approvisionnement Territorial

POUR NOUS CONTACTER :

SIÈGE SOCIAL : Mairie de Vatteville-la-Rue

PRESIDENT : M. Jacques CHARRON, Maire de Vatteville-la-Rue

DIRECTRICE : Mme Laure FERRIER, laure.ferrier@communesforestieres.org, 06 17 96 38 80

CHARGÉE DE MISSION : Mme Fanny MARQUIER, fanny.marquier@communesforestieres.org, 06 62 30 36 78

ADRESSE DE CORRESPONDANCE : 1 rue des Côtes, 76 520 MONTMAIN

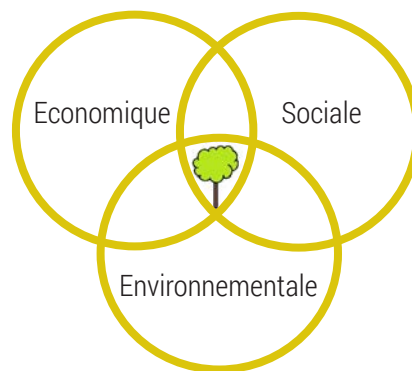
SITE INTERNET : www.fncofor.fr

Fiches réalisées par
l'Union Régionale des
Collectivités Forestières
de Normandie avec le
soutien financier de la

LA MULTIFONCTIONNALITÉ DE LA FORÊT

La notion de 'développement durable' apparue dans les années 90 a été intégrée au droit national par la loi d'orientation forestière française de 2001 qui affiche le **rôle multifonctionnel de la forêt comme socle de la politique forestière nationale.**

Les trois fonctions de la forêt sont : la fonction économique, la fonction écologique, la fonction sociale.



LA FONCTION ÉCONOMIQUE



Le produit bois est destiné à l'approvisionnement de la filière-bois avec trois familles de produits :

- Le **bois d'œuvre** est destiné à être scié pour une utilisation sous forme de planches, poutres, ..., valorisé dans les bâtiments et la construction (charpente, menuiserie, parquet ...) et dans le secteur des emballages (casiers, palettes...).
- Le **bois d'industrie** (et de trituration) est destiné à être broyé et transformé pour une utilisation sous forme de panneaux de fibres, panneaux de particules, papier et cartons.
- Le **bois énergie** est destiné à être brûlé, en général pour la production de chaleur, ou d'électricité.

L'objectif premier des forestiers est une production de bois d'œuvre qui permet une meilleure valorisation économique.

Les bois non utilisables en bois

d'œuvre trouvent un débouché dans le bois d'industrie et dans le bois énergie.

La filière forêt-bois en Normandie, c'est près de 3 420 entreprises, dont 37 % dans la production forestière amont, soit environ 22 200 emplois dans la région.

LA FONCTION SOCIALE

La forêt est un espace de loisir et de détente où différentes activités peuvent être pratiquées : chasse, récolte de champignons, randonnées pédestre et équestre, VTT, etc.

En forêt communale, l'accès des particuliers au bois de chauffage peut être organisé. On parle d'affouage. Il est encadré par la commune.



Dans les forêts domaniales, l'accueil du public fait partie intégrante des fonctions de l'ONF. En forêt de collectivités, l'accueil du public doit faire partie des préoccupations des élus.

La forêt est un espace auquel les habitants sont attachés. Certains l'assimilent à un espace naturel et vivent mal l'intervention de l'homme pour l'entretien ou la récolte de bois. **Il est important de communiquer**

sur la multifonctionnalité des forêts pour éviter tout conflit d'usage des espaces .

LA FONCTION ÉCOLOGIQUE



Les rôles joués par les écosystèmes forestiers sont multiples et variés.

La forêt est un élément important du paysage, elle offre un lieu de nourriture, de repos et de reproduction pour de nombreuses espèces. On parle de **réservoir de biodiversité**. La forêt assure un **rôle de protection des sols et des ressources en eau**. C'est une zone de **régulation des eaux de ruissellement**. La forêt et l'utilisation du bois ont un **rôle capital dans le cycle de carbone**.

A RETENIR

L'objectif principal pour tout propriétaire et gestionnaire de forêt est de gérer la forêt en considérant ses trois fonctions. L'accent peut être mis sur une ou deux de ces fonctions selon les enjeux locaux et le projet défini pour la forêt.

LA FORÊT FRANÇAISE EN CHIFFRES

La surface de la forêt française a doublé en l'espace de 200 ans, et occupe aujourd'hui 31 % du territoire métropolitain ce qui la place au **troisième rang des pays les plus boisés d'Europe**, derrière la Suède et la Finlande.

31%

du territoire
métropolitain



Les principales essences de feuillus que l'on trouve en France sont :



Hêtre



Chêne

67%

de feuillus

33%

de résineux

La forêt française est composée à 67 % de feuillus. Ces peuplements se situent essentiellement dans les plaines ou à moyenne altitude. Leur cycle de vie est plus long que celui des résineux.

10 %

appartiennent
à l'Etat

soit

1,7

million
d'hectares

1/4

des forêts
françaises sont
publiques

15%

appartiennent
aux
collectivités
(communes, interco.,
départements ...)

soit

2,9

millions
d'hectares

15600

collectivités
propriétaires

5,1

millions d'hectares
sont écocertifiés
PEFC (garantie de
gestion durable)



3/4

des forêts
françaises sont
privées

12

millions
d'hectares

soit

3,2

millions de
propriétaires
privés

3 ha

de surface
moyenne par
propriétaire

45

millions de
tonnes
de CO2

8%

du total des
émissions de gaz
à effet de serre

La forêt française séquestre chaque année 45 millions de tonnes de CO2 net, soit 8% du total des émissions nationales de gaz à effet de serre.

40%

des zones
Natura
2000
sont situées en
forêt



500

millions de
visites chaque
année

La forêt accueille plus de 500 millions de visites chaque année.

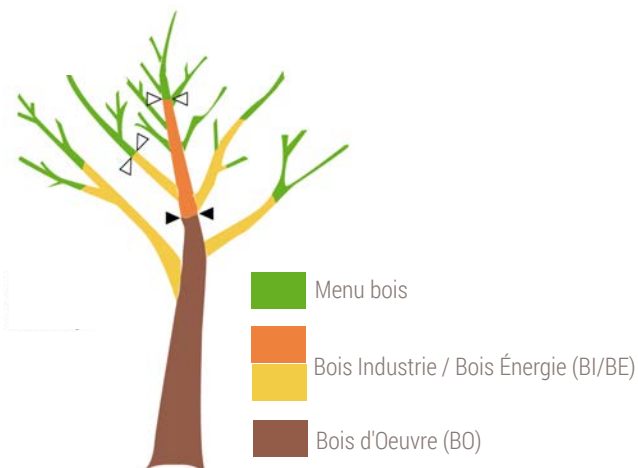


LA FILIÈRE BOIS

Le bois est destiné à de nombreux usages : meuble, charpente, emballage, parquet, papier, menuiserie, bois de chauffage, etc.

La notion de filière bois désigne la chaîne des acteurs qui cultivent, coupent, transportent, transforment et recyclent le bois, de la source (forêt, bocage, arbres épars...) à l'utilisateur final ou à la fin de vie de l'objet.

La sylviculture et l'exploitation forestière constituent les premières étapes du cycle de production. Viennent ensuite le travail du bois, le sciage et l'industrie du papier-carton. L'étape suivante est la fabrication de meubles, et la construction en bois qui inclut les travaux de charpente. Le processus se boucle avec le commerce et le transport des produits.



source : dispo-boisenergie.fr



La branche professionnelle de la 1^{ère} transformation du bois est organisée autour des métiers de la scierie.

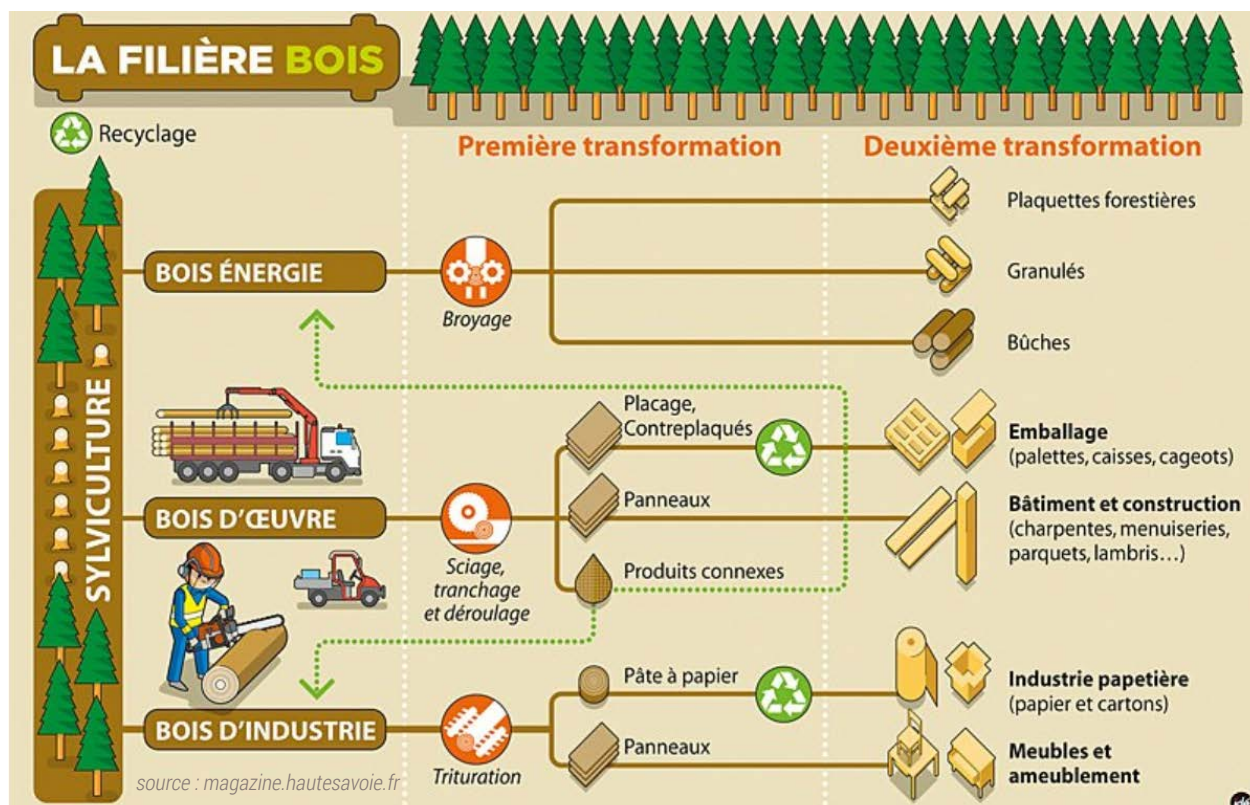
Arrivé à la scierie, le bois est déchargé du grumier (camion) pour être stocké en tas sur le parc à grumes situé à l'entrée de la chaîne de sciage.

1^{ère} étape : écorçage des grumes

2^{ème} étape : sciage de la grume en débit

3^{ème} étape : séchage du bois

La 2^{ème} transformation du bois apporte de la valeur ajoutée aux produits issus de la première transformation et les met à disposition de la distribution et de la mise en œuvre pour un usage direct par le consommateur.



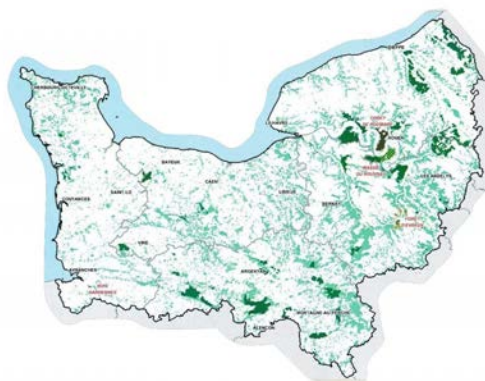
LA FORÊT ET LA FILIÈRE BOIS EN NORMANDIE N°4

LA FORÊT NORMANDE

La forêt couvre **14 %** de la région Normandie.

417 000 ha

de surface forestière



Hêtre



Chêne

2 principales essences

1/4 de forêt publique, dont :

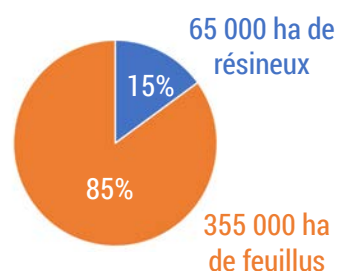
→ **90%** de forêts domaniales

→ **10%** d'autres forêts publiques (communales, intercommunales, départementales...)

3/4 de forêt privée :

→ **90 000** propriétaires privés

→ surface moyenne de **3,2 ha** / propriétaire



PRODUCTION BIOLOGIQUE ANNUELLE ET RÉCOLTE

	En Normandie	En France
Volume de bois sur pied en forêt	77 millions de m ³ soit 186 m ³ à l'ha	2 566 millions de m ³ soit 163 m ³ à l'ha
Production biologique Volume supplémentaire de bois produit chaque année	2,8 millions de m ³ par an, soit près de 7 m ³ /ha/an	91,3 millions de m ³ par an soit 5,2 m ³ /ha/an
Récolte	1,3 millions de m ³ par an	41,4 millions de m ³ par an
Mortalité en forêt	0,2 millions de m ³ par an	8,5 millions de m ³ par an

La récolte des bois est inférieure au volume de bois supplémentaire produit chaque année.

En Normandie, la récolte en forêt publique correspond à 100 % de l'accroissement biologique de la forêt alors qu'elle est de 40% en forêt privée.

Parmi les peuplements forestiers, on estime à environ 80 000 ha la surface de peuplements en impasse sylvicole (sans avenir de production) qui nécessite par conséquent un renouvellement des plants.

Les forêts normandes sont parmi les plus productives au niveau national.

LA FILIÈRE NORMANDE

Près de **3 420 entreprises** dont 37% dans l'amont de la filière,

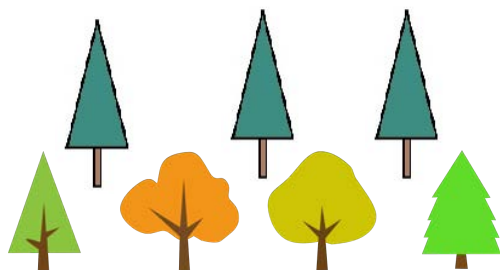
Près de **500** entreprises de travaux forestiers,

Une filière interprofessionnelle économique de **22 200 emplois**, positionnant

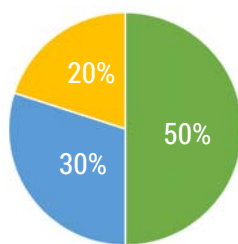
la Normandie au **6^{ème} rang** des régions de France pour l'emploi salarié,

Leader national pour la consommation de bois énergie.

70 scieries et transformateurs de sciages. La Normandie concentre un nombre atypique d'entreprises de la première transformation pour une région de l'ouest de la France



Répartition de la récolte commercialisée :



50% de bois d'œuvre (emballage, bâtiment et construction)

20 % de bois industrie (bois de trituration, utilisé pour la fabrication de pâte à papier ou de panneaux de particules)

30% de bois énergie (bois bûches, plaquettes forestières).

Avec l'augmentation du recyclage au sein de la branche papier et l'importation de pâte à papier, les volumes de bois d'industrie consommés pour la pâte à papier ont considérablement diminué ces dernières années. Toutefois, les process de cette industrie peuvent nécessiter une importante consommation de bois énergie.

L'industrie du panneau reste présente en Normandie avec un opérateur important.

LE BOIS ÉNERGIE

La Normandie est la région française la plus structurée en terme du développement de la consommation du bois énergie en chaudière. Près de **190 chaufferies collectives** consomment 270 000 m³ de bois énergie/an et produisent 196 MW. Cet ensemble est complété par une quarantaine de chaufferies industrielles de forte puissance qui produisent 369 MW. L'ensemble correspond à 312 000 tep/an.

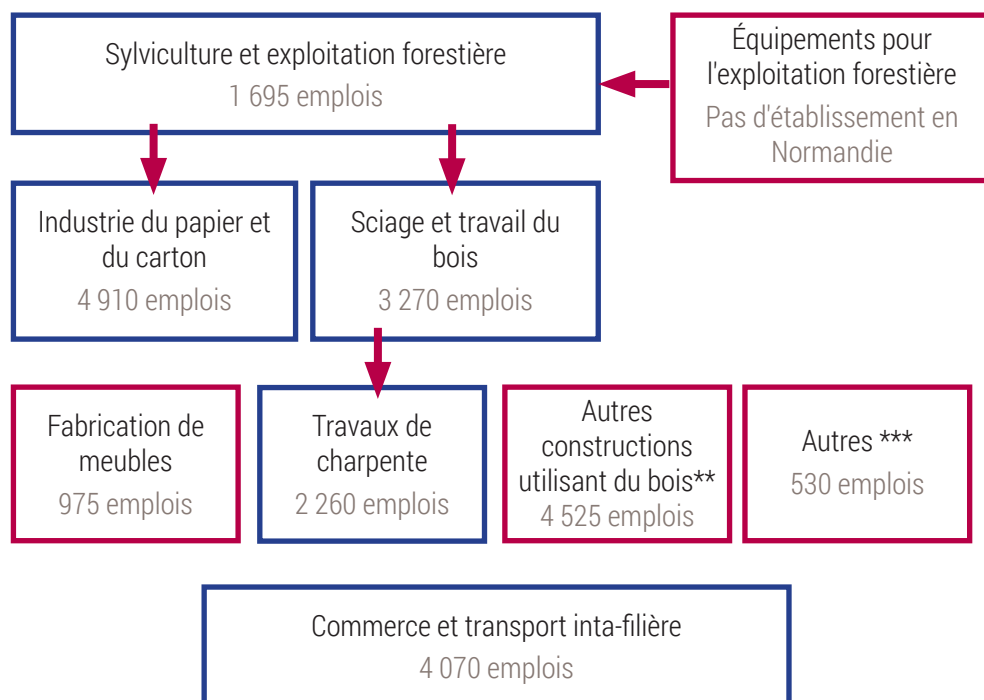
LA CONSTRUCTION

Un secteur d'avenir qui peine à démarrer.

Seules 560 maisons neuves en bois ont été construites en 2016 sur 6 300 maisons normandes.

L'EMPLOI

22 200 emplois en Normandie



 Cœur de la filière bois

Source : INSEE, 2016

* Les emplois indiqués dans chaque segment de la filière comprennent les emplois salariés et non salariés

** Activités utilisant le bois mais aussi d'autres matériaux (PVC)

*** Autres : Objets divers en bois, équipements pour l'exploitation forestière et la transformation du bois

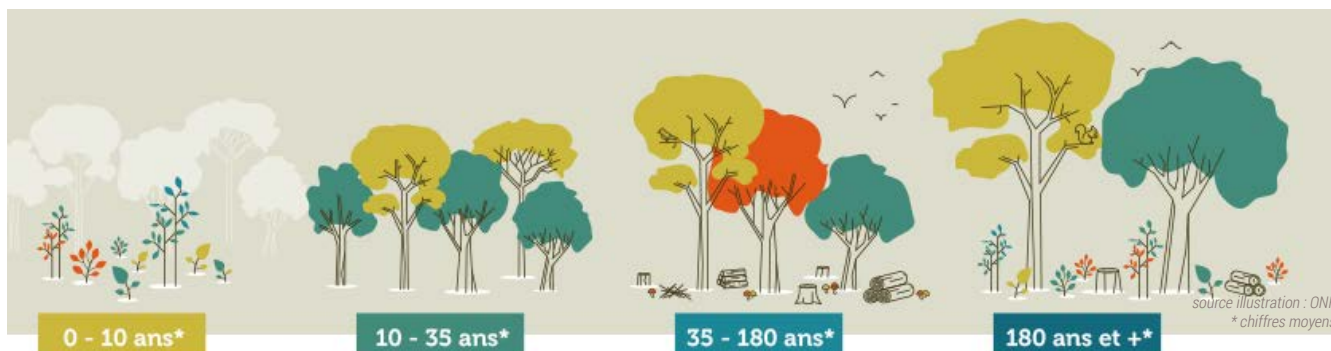
QUELQUES NOTIONS DE SYLVICULTURE

Qu'est-ce que la sylviculture ?

C'est l'ensemble des techniques permettant la gestion et l'exploitation des forêts tout en assurant leur conservation et leur régénération.

Quels travaux ou coupes envisager dans mes bois ?

Pour que les arbres des bois et forêts poussent convenablement, il est nécessaire d'entreprendre des travaux et des coupes. Les forestiers interviennent régulièrement pour : récolter les arbres mûrs, dégager les semis ou les plants de la concurrence et faire des éclaircies tout au long de la vie des arbres.



Coupe des arbres arrivés à maturité et renouvellement des parcelles (plantation ou régénération naturelle).

Entretien des semis ou plantations. Pause éventuelle de clôtures pour protéger les jeunes pousses de la faune.

Opération de dégagement pour assurer la croissance de certains sujets et faire entrer la lumière.

Ouverture de cloisonnement d'exploitation.

Éclaircies des jeunes puis des adultes. Choix des arbres d'avenir. Coupes des autres. Cela permet de faire entrer la lumière et de réduire la concurrence. Cela passe par l'étape de marquage des bois (= sélections). Les éclaircies se réalisent tous les 6 à 10 ans quand les cimes se touchent.

Les jeunes issus des sujets plus anciens vont grandir. Un nouveau cycle de la forêt commence.

POUR ALLER PLUS LOIN

www.onf.fr

vidéo « à la découverte du cycle d'une forêt gérée »

jemeformepourmesbois.fr

Un propriétaire forestier définit les interventions sylvicoles successives (on parle d'itinéraire forestier) en fonction des caractéristiques de ses boisements et de ses objectifs.

Le programme des interventions en forêt est inscrit dans le document de gestion durable de la forêt appelé 'aménagement forestier' dans les forêts publiques.



« Les forêts que nous connaissons aujourd'hui sont le fruit d'un long et minutieux travail effectué par plusieurs générations de forestiers », ONF

QUELQUES MOTS DE VOCABULAIRE

Cloisonnement

Réseau de voies d'accès régulièrement espacées, ouvert pour faciliter la circulation d'engins au sein d'un peuplement forestier et protéger les sols des tassements.



Débardage

Transport des bois en forêt depuis le lieu où ils ont été abattus jusqu'au point de chargement le long d'une route carrossable.

Eclaircie

Coupe généralement sélective réduisant le nombre d'arbres. Il s'agit en général d'une coupe d'amélioration dans le but de favoriser la stabilité, la dominance et la croissance des arbres d'avenir.

Grume

Tronc ou section d'un tronc d'un arbre abattu, excluant le bois de feu.



Grumier

Camion pour le transport des grumes.

Bille / Billon

Tronçon découpé dans une grume.

Composition d'un peuplement

Description d'un peuplement en fonction des essences qu'il contient.

Futaie

Peuplement forestier issu de graines (semis ou plants).

Futaie jardinée : type de futaie irrégulière, souvent résineuse, dont la composition en diamètre est connue et suit une norme précise.

Futaie irrégulière : futaie dont le peuplement est constitué d'arbres aux caractéristiques hétérogènes. La futaie irrégulière se caractérise par un suivi de la gestion pied par pied ou par petites surfaces.

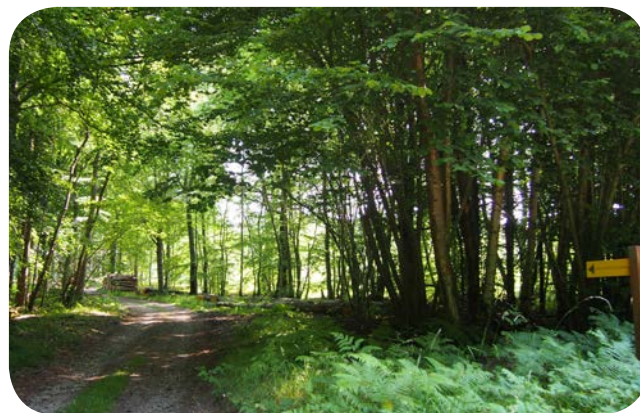
Futaie régulière : futaie dont le peuplement est constitué d'arbres aux caractéristiques homogènes ; les arbres ont approximativement le même âge et les mêmes dimensions. Le suivi de la gestion se fait par surface. C'est dans ce cadre que l'on retrouve les étapes successives de semis, fourré, gaulis, perchis, jeune futaie puis futaie adulte.



Taillis

Type de peuplement où les arbres sont issus de rejets de souches.

Taillis sous futaie / TSF : peuplement mixte comprenant du taillis (coupé régulièrement) et des arbres conservés lors de la coupe de taillis pour constituer une réserve destinée à la production de bois d'œuvre.



Conversion

Changement dans le modèle de gestion sylvicole. Le plus souvent, du taillis sous futaie vers la futaie.

En France le cadre législatif global est le Code forestier. Il s'applique aux bois et forêts indépendamment de leur régime de propriété. Il place les forêts, bois et arbres sous la sauvegarde de la Nation. **La mise en valeur, la protection et le reboisement sont reconnus d'intérêt général.** Une partie de ce code concerne spécifiquement la forêt publique.



Qu'est ce que le régime forestier ?

Le régime forestier désigne l'ensemble des règles juridiques applicables aux forêts appartenant à l'Etat et aux collectivités.

L'Article L. 111-1 du Code Forestier précise les forêts qui relèvent du régime forestier, et notamment :

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L. 141-1, appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis ;

Dans quels buts ?

- Ce régime apporte une **garantie de gestion durable des forêts publiques** en intégrant la **notion de multifonctionnalité** (fonctions sociale, économique et environnementale) des forêts.
- Les objectifs sont la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur.
- L'application du régime forestier garantit la vocation de forêt des parcelles foncières. Elle constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

Quel document de gestion ?

Le document de gestion durable des forêts publiques est « l'aménagement forestier ». Rédigé pour une durée de 20 ans, il décrit la forêt, détaille les objectifs de la forêt (préalablement définis par la collectivité propriétaire), ainsi que les programmes de coupes et travaux.

Qui met en œuvre le régime forestier ?

La mise en œuvre de ce régime juridique, est confié par la loi à l'Office National des Forêts (ONF), opérateur technique des forêts publiques.

Comment l'ONF est-il financé pour l'application du régime forestier ?

L'ONF perçoit trois sources de financement pour la mise en œuvre du régime forestier :

- « Le versement compensateur » : somme allouée par l'Etat (environ 140 millions d'€/an) considérant la forêt publique comme d'intérêt général.
- Les « frais de garderie », contribution proportionnelle versée par les collectivités propriétaires de forêt et s'élevant à 12% (en Normandie) des revenus tirés de la forêt (vente de bois, location de chasse...).
- Une taxe de 2 €/ha de forêt/an, payée par les collectivités propriétaires de forêts.

En France, 11 500 forêts de collectivités relèvent du régime forestier.



A SAVOIR

Une forêt communale fait partie du patrimoine privé de la commune, mais c'est également une composante du patrimoine forestier national, répondant à des enjeux d'intérêt général.

L'application du régime forestier permet par ailleurs à la commune de prétendre à des aides publiques.

LE RÉGIME FORESTIER DANS LES FORÊTS DES COLLECTIVITÉS

Ma forêt communale ne relève pas du régime forestier, comment procéder ?

- La collectivité prend contact avec l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie, structure d'accompagnement des élus pour toutes les questions liées à la forêt et à l'utilisation du bois. La collectivité réfléchit alors aux enjeux de sa forêt et à son devenir.
- Après avoir contacté l'ONF, une visite de terrain est réalisée en présence de l'ONF et des élus de la collectivité.
- La collectivité délibère pour demander l'application du régime forestier.
- L'ONF donne un avis technique et le transmet au service de l'Etat concerné, puis le Préfet de département prend un arrêté prononçant le rattachement des parcelles au régime forestier. **Le régime forestier s'applique à titre permanent.**
- La collectivité précise son projet pour sa forêt, l'ONF rédige l'aménagement forestier en conséquence.

LA COLLECTIVITÉ RESTE MAÎTRE DE LA GESTION DE SON PATRIMOINE ET CONTINUE À ASSUMER SES RESPONSABILITÉS DE PROPRIÉTAIRE : LE RÉGIME FORESTIER NE DESSAISIT PAS LE PROPRIÉTAIRE DE SES PRÉROGATIVES.

En forêt des collectivités, le régime forestier se traduit donc par :

- **Des responsabilités** : préserver le patrimoine forestier, appliquer l'aménagement forestier, vendre les bois conformément aux récoltes programmées, réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement...
- **Des obligations** : approuver l'aménagement forestier, donner une importance particulière à chaque fonction de la forêt (économique, sociale et environnementale), réfléchir à l'accueil du public, prendre les décisions nécessaires pour assurer un équilibre entre la faune et la flore ...
- **Un partenariat avec l'ONF**, gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la collectivité.

Les missions de service public, relevant du régime forestier, assurées par l'ONF :

- **La surveillance du domaine forestier** : prévention et constatation d'infraction et de maladie portant atteinte au milieu naturel, défense incendie ;
- **L'instruction des affaires foncières** : application/distriction du régime forestier, servitudes, concessions...;
- **La gestion durable de la forêt** : rédaction et suivi de l'aménagement forestier, proposition des coupes et travaux, martelage des arbres à couper, délivrance ou commercialisation des bois coupés, contrôle des travaux et exploitation ...

Les prestations de service proposées par l'ONF :

L'ONF peut effectuer des prestations relevant du domaine concurrentiel, donnant alors lieu à rémunération. La commune peut donc consulter l'ONF au même titre que des professionnels forestiers privés pour :

- La réalisation de prestations diverses (travaux forestiers, expertises spécifiques, maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'infrastructures comme la voirie forestière...);
- L'organisation des consultations publiques et la location de la chasse.

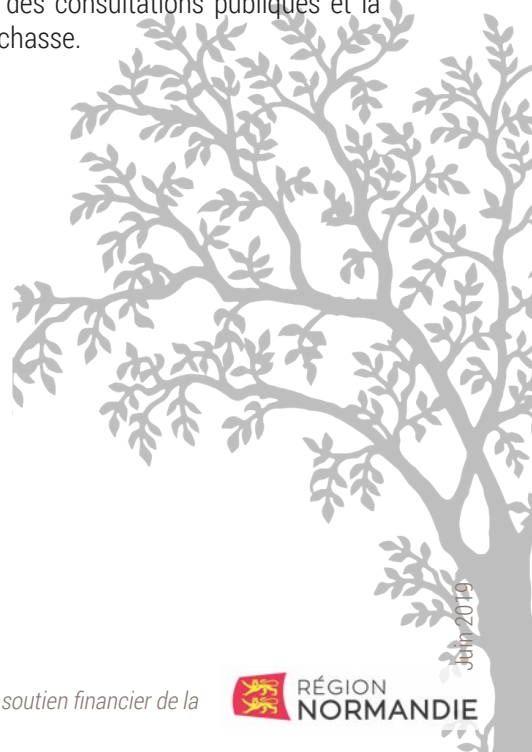
LES FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER DANS LE PLU

Les parcelles forestières relevant du régime forestier sont protégées statutairement. Elles ne peuvent pas changer de vocation, sauf demande exceptionnelle de distraction.

Ces parcelles pourront donc apparaître via un zonage N ou un zonage N indicé (exemple Nforêt), dans le Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de les classer en EBC (Espace Boisé Classé). Ce classement pourrait par la suite, nuire aux actions de gestion forestière.

Cf. Fiche n°12, « La forêt et le bois dans les documents d'urbanisme »



L'AMÉNAGEMENT FORESTIER



L'aménagement forestier qu'est-ce que c'est ?

- L'aménagement forestier est le **document unique de la gestion d'une forêt publique**.
- Il organise les interventions en forêt sur une période de 10 à 20 ans.
- Il **garantit une gestion durable au regard de la loi** (art. L124-1 du code forestier).

Qui l'élabore, le rédige et le valide ?

L'aménagement forestier est rédigé par l'**Office National des Forêts (ONF)**.

Dans le cas des forêts appartenant à des collectivités, l'élaboration de l'aménagement forestier commence par la définition préalable des enjeux et objectifs définis par les élus.

Après rédaction, il est proposé à la commune pour discussion puis validation par le Conseil

municipal (délibération). Il est enfin arrêté par le Préfet de Région.

Pour les forêts domaniales, c'est le Ministère de l'Agriculture qui l'arrête.

Dans quel cadre ?

Il est établi conformément aux lignes directrices fournies par :

- Les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales
- Les schémas régionaux d'aménagement (SRA) pour les forêts des collectivités

Comment est-il composé ?

Le document comprend 4 grands chapitres :

- Un état des lieux de la forêt dans son territoire
- Un retour sur la gestion passée
- Une description des actions à mener (coupes, travaux, gestion de l'équilibre sylvo-cynégétique, dispositions en faveur de l'environnement et du paysage, prévention des risques,...)
- Un bilan prévisionnel économique et financier.

DÉFINITION

LE SOMMIER DE LA FORÊT

C'est le carnet de bord de la forêt. Il est transmis de génération en génération. Tous les événements marquants de la forêt y sont consignés. Il est conservé par l'ONF ou la collectivité.

Quelles sont les étapes d'élaboration pour les forêts des collectivités ?

Après une première réunion de cadrage entre l'ONF et les élus de la collectivité propriétaire, l'élaboration se construit en plusieurs étapes. Plusieurs rencontres sont organisées au cours de l'élaboration.

- La définition des enjeux et objectifs par les élus
- La présentation de l'analyse de la forêt, de la gestion antérieure et des différentes fonctions qu'elle assure
- La présentation des choix structurants pour l'aménagement et la proposition de scénario
- La présentation du document finalisé à l'organe de décision pour délibération

Finalement, le dossier d'aménagement forestier est transmis au préfet de Région qui prend l'arrêté et le notifie à la direction territoriale de l'ONF, qui en informe à son tour le propriétaire.

Qu'en est-il pour les forêts domaniales ?

Les élus des collectivités disposant de forêt domaniale sur leur territoire sont consultés pour avis sur le projet d'aménagement forestier.

Est-il possible de réviser un aménagement en cours ?

La collectivité propriétaire peut de manière exceptionnelle demander une révision anticipée de l'aménagement, notamment pour des changements de choix de gestion. Cette procédure est facturée au coût complet de la charge de travail.

Si la collectivité fait l'acquisition de nouvelles parcelles forestières, elles sont intégrées à l'aménagement forestier, soit au moment de l'acquisition, soit au moment du renouvellement.



Comment est appliqué le document pendant les 20 ans ?

L'Office national des forêts assure la mise en œuvre et le suivi de l'aménagement forestier en partenariat étroit avec la collectivité partenaire.

Chaque année, l'ONF :	Chaque année, la collectivité :
Présente le programme et le bilan des coupes et travaux à la collectivité	- Délibère sur le programme de coupes et travaux (Etat d'assiette) - Délibère sur la destination des produits (vente, délivrance ou affouage) et sur les modalités de vente du bois

Quel est le coût de l'élaboration des aménagements des forêts des collectivités ?

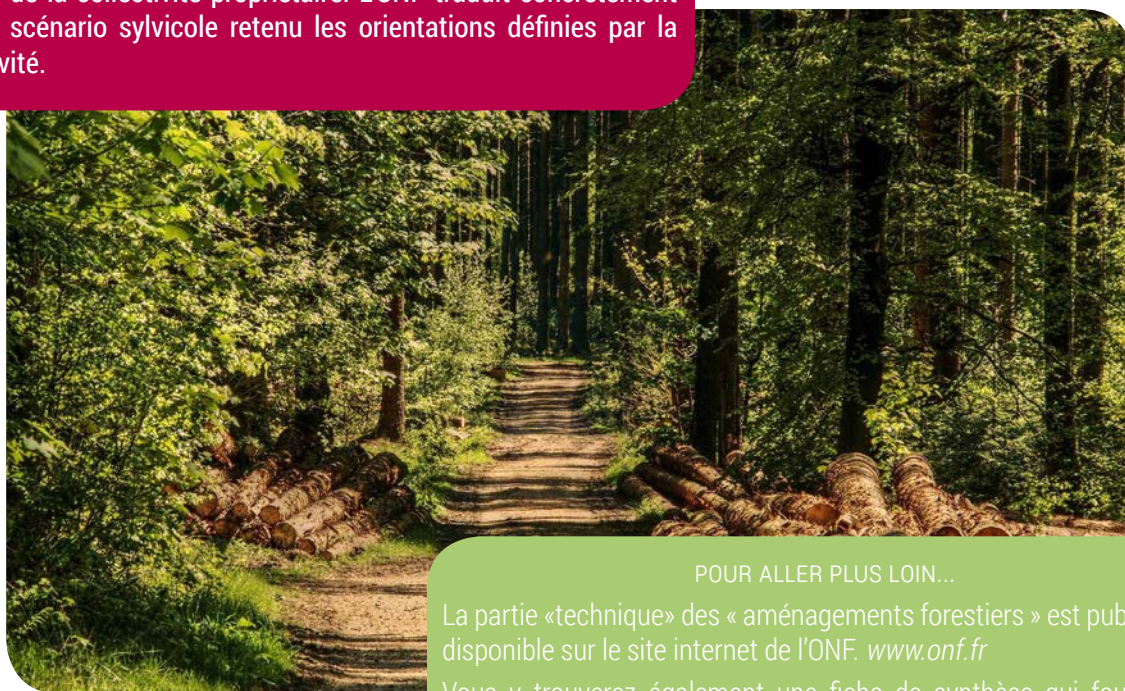
La collectivité propriétaire ne paie pas directement la rédaction du document de gestion. Cependant la collectivité paie indirectement pendant toute la durée de la mise en œuvre de l'aménagement à travers les frais de garderie, 12% des recettes issues de la forêt et la taxe de 2€/ha/an.

L'Etat, en considérant les forêts publiques comme intérêt général, participe à travers le versement compensateur annuel directement à l'ONF.

Dotée d'un aménagement forestier en vigueur et respecté, la collectivité peut faire une demande pour obtenir une certification de gestion durable de ses forêts (PEFC ou FSC).

A RETENIR

L'aménagement forestier est le produit d'une concertation avec les élus de la collectivité propriétaire. L'ONF traduit concrètement dans le scénario sylvicole retenu les orientations définies par la collectivité.



POUR ALLER PLUS LOIN...

La partie « technique » des « aménagements forestiers » est publique et disponible sur le site internet de l'ONF. www.onf.fr

Vous y trouverez également une fiche de synthèse qui fournit les principales caractéristiques chiffrées de l'aménagement forestier.

CARTE D'IDENTITÉ



<i>Nom</i>	Office National des Forêts
<i>Date de naissance</i>	1964
<i>Statut</i>	Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Statut définis au titre II du livre II du Code forestier
<i>Tutelle</i>	Placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'Alimentation et du ministère de la Transition écologique et solidaire Autonomie de gestion
<i>Objet</i>	Il assure la gestion durable des forêts publiques françaises (appartenant à l'Etat et aux collectivités ou établissements publics) sur près de 10 millions d'hectares de forêts en métropole et dans les DOM
<i>Cadre d'actions</i>	Mène son action dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance signé avec l'Etat et, depuis 2007, avec la Fédération nationale des communes forestières, dit contrat ONF/Etat/FNCOFOR
<i>Certification</i>	Membre de PEFC France
<i>Site internet</i>	www.onf.fr

GOUVERNANCE

<i>Conseil d'administration</i>	30 Membres Le président et les membres sont nommés par décret ou arrêté du Gouvernement
<i>Président</i>	M. Jean-Yves CAULLET, Maire d'Avallon (Yonne)
<i>1^{er} Vice-Président</i>	M. Dominique JARLIER, Président de la Fédération Nationale des Communes Forestières
<i>2^{ème} Vice-Président</i>	M. Philippe SIAT, Président de la Fédération Nationale du Bois

ORGANISATION

En France

- 9 500 professionnels œuvrant au service de la gestion de 11 millions d'hectares de forêts publiques, en métropole et en outre-mer
- 4,6 millions d'hectares en métropole
- 6 unités territoriales en métropole



En Normandie

L'ONF en Normandie s'organise en deux agences territoriales selon le découpage des anciennes régions Haute et Basse Normandie

L'agence territoriale d'Alençon

36, rue Saint Blaise
61000 Alençon
Tél. 02 33 82 55 00 / Fax 02 33 32 20 69

L'agence territoriale de Rouen

53 bis, rue Maladrerie
76042 Rouen Cedex 1
Tél. 02 35 14 20 20 - Fax 02 35 14 20 21

Elles font partie de la **Direction territoriale Seine Nord.**

LES RECETTES DE L'ONF

L'ONF perçoit trois types de recettes pour la gestion forestière communale :

- « Le versement compensateur » : somme allouée par l'Etat (environ 140 millions d'€/an) considérant la forêt publique comme d'intérêt général.
- Les « frais de garderie », contribution proportionnelle versée par les collectivités propriétaires de forêt et s'élevant à 12% (en Normandie) des revenus tirés de la forêt (vente de bois, location de chasse...).
- Une taxe de 2 €/Ha/an, payée par les collectivités propriétaires de forêts.

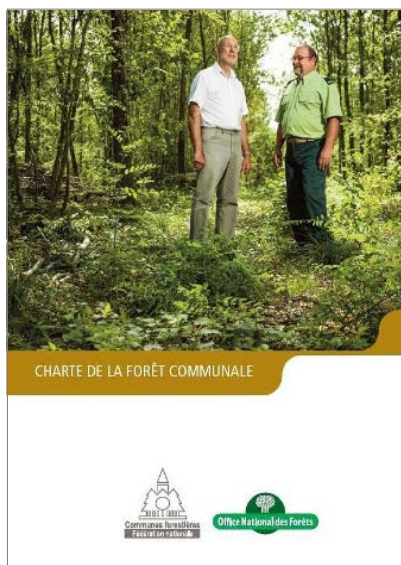
LES MISSIONS DE L'ONF

Les missions de l'ONF sont des missions de services publics qui relèvent du régime forestier :

- La gestion durable des forêts publiques ;
- La production de bois ;
- L'accueil du public (aménagement d'aires d'accueil, d'itinéraire et animation de sorties en forêt) ;
- La protection de la forêt et de la biodiversité ;
- La prévention des risques naturels ;
- La police de la nature (la plupart des agents techniques sont assermentés).

LES MISSIONS DE L'ONF DANS LES FORÊTS DES COLLECTIVITÉS

L'ONF assure les missions de services publics relevant du régime forestier mais peut également proposer des prestations de services, qui entrent alors dans le champs de la concurrence (et donnent lieu à rémunération), comme la réalisation de prestation de travaux forestiers divers ou l'organisation des locations de chasses. *(Pour plus de détails, se reporter à la fiche N°2, le régime forestier).*



LA CHARTE DE LA FORÊT COMMUNALE

(Disponible sur www.onf.fr et de la www.fncofor.fr)

La charte de la forêt communale est un document contractuel qui précise les relations entre les communes propriétaires de forêts et l'Office national des forêts (ONF), gestionnaire national unique des forêts des collectivités.

Elle précise les missions de l'ONF qui entrent dans le régime forestier et celles qui relèvent de conventions avec les communes et, par conséquent, donnent lieu à rémunération.

Signée pour la première fois en 2003, elle a été révisée et signée le 14 décembre 2016, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de performance Etat-ONF-FNCOFOR pour la période 2016-2020.

Quelles sont les enjeux en forêt privée ?

Qu'elle soit publique ou privée, la forêt représente de multiples enjeux. Elle est un élément fort du paysage, et du cadre de vie. Source de biodiversité, elle joue un rôle important dans l'atténuation des changements climatiques en stockant du carbone. Elle répond aux besoins en matériau bois et en énergie renouvelable, etc.

LA FORÊT PRIVÉE EN CHIFFRE EN NORMANDIE

75% de la forêt en Normandie, soit 320 000 ha

90 000 propriétaires

Surface moyenne de 3,2 ha / propriétaire

50 % de la forêt privée est sous document de gestion durable.

Pour un propriétaire privé, l'objectif principal est de gérer durablement sa forêt et de produire des biens et services qui l'intéressent (bois, chasse, ...). L'enjeu est aussi de transmettre son patrimoine intact ou amélioré aux générations à venir.

Comment est gérée la forêt privée ?

Chaque propriétaire est responsable de la gestion de ses parcelles forestières. Comme pour les forêts publiques, le code forestier est le cadre juridique général. A l'instar de l'aménagement forestier, il existe des documents de gestion. En Normandie, 50 % de la forêt privée est sous document de gestion. Cependant, la forêt, qu'elle soit publique ou privée, souffre d'un morcellement important des parcelles.



Quels sont les différents types de document de gestion en forêt privée ?

LE PLAN SIMPLE DE GESTION (PSG) :

Document de gestion obligatoire pour les propriétés forestières de plus de 25 ha (en plusieurs îlots de plus de 4 ha dans une commune ou communes limitrophes).

Il comporte une description de la forêt, les objectifs de gestion du propriétaire et un programme de coupes et travaux sur une durée de 10 à 20 ans.

Il est agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Son application peut être contrôlée par la DDT (Direction départementale des territoires)

Un PSG peut être volontaire sur les propriétés forestières de 10 à 25 ha.

LE RÈGLEMENT TYPE DE GESTION (RTG)

Document rédigé par les gestionnaires forestiers.

Document qui comporte une liste des peuplements régionaux et pour chacun les actions sylvicoles à pratiquer. Le document est agréé par le CRPF.

Le propriétaire s'engage à s'y conformer avec un gestionnaire attitré pour 10 ans.

LE CODE DES BONNES PRATIQUES SYLVICOLES (CBPS)

Document rédigé par le CRPF, dont le contenu est similaire à un RTG. Il peut contenir également un programme de coupe et travaux. Agrément préfectoral (arrêté).

Le propriétaire s'engage à s'y conformer.

Lorsqu'il n'y a pas de documents de gestion, quelles sont les obligations minimales à respecter ?

Dans le code forestier, différentes règles à visée de protection s'appliquent, selon la surface des parcelles et l'impact des travaux sur le milieu (d'autres réglementations peuvent s'appliquer, issues d'autres codes).

A titre d'exemple, dans les propriétés forestières ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures à 4 ha, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, sont soumises à autorisation administrative (instruites en DDT).

Cas particulier des coupes rases :

Dans les massifs de plus de 4 ha, et après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 ha, le propriétaire est tenu d'obtenir un renouvellement forestier satisfaisant dans les 5 ans suivant la date de la coupe.



Le Centre Régional de la Propriété Forestière est l'interlocuteur institutionnel privilégié.

Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est un établissement public administratif au service de tous les propriétaires forestiers privés.

Il est composé de 11 délégations régionales – les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF) – et d'un service Recherche Développement Innovation : l'Institut pour le Développement Forestier (IDF).

Il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et est dirigé par un conseil d'administration constitué de propriétaires élus.

Les missions principales du CRPF sont :

- La rédaction des schémas régionaux de gestion sylvicole, règles de bonne gestion régionale.
- L'agrément des documents de Gestion Durable.
- Développer, orienter, et améliorer la gestion forestière des bois et forêts des particuliers :
 - Développer le regroupement foncier et les différentes formes de regroupement technique et économique,
 - Faciliter la gestion et la commercialisation des produits et services des forêts
 - Encourager l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts

Le CRPF n'est pas un gestionnaire forestier, il ne réalise pas des actes de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation.

En dehors du CRPF, qui sont les principaux interlocuteurs des propriétaires forestiers ?

Pour la vente, la transmission des parcelles boisées, ou pour de nouveaux achats :

- ➡ Les notaires

Pour la représentation, la défense des intérêts de propriétaires et l'information :

- ➡ Les syndicats et les Unions régionales de la forêt privée

Pour la valorisation des bois, l'entretien, le renouvellement du patrimoine forestier et l'optimisation de la gestion des massifs :

- ➡ Les coopératives forestières (organisme économique dirigé par des propriétaires forestiers)
- ➡ Les Gestionnaires Forestiers Professionnels et les Techniciens indépendants (statuts libres)
- ➡ Les Experts Forestiers

Je suis élu(e), quels liens puis-je entretenir avec les propriétaires de forêts sur ma commune ?

En France, le droit de la propriété est fortement régi. Il est bien entendu que **les élus locaux ne peuvent interférer dans la gestion du patrimoine forestier privé**. Les documents de gestion des forêts privées sont confidentiels (description d'un patrimoine privé). Les informations peuvent uniquement être divulguées par le propriétaire.

Cependant le Maire peut vouloir être facilitateur dans un objectif d'amélioration de la gestion durable des parcelles forestières de son territoire qui aura alors un impact sur le paysage de sa commune, mais également sur l'amélioration de la mobilisation des bois contribuant ainsi à la bonne santé d'une filière bois locale, pourvoyeuse d'activité et de développement local.

Le Maire peut dans un premier temps échanger avec les propriétaires forestiers sur les enjeux de la forêt pour le territoire mais également favoriser les échanges/discussions entre les propriétaires.

Le Maire, dans son rôle d'aménageur du territoire, peut également mener des actions sur le foncier. En effet, le foncier forestier est très morcelé sur le territoire français avec de très nombreux propriétaires. Le maire peut alors aider au regroupement des parcelles, pour faciliter la gestion (entretien, travaux) et favoriser l'élaboration de documents de gestion durable. Plusieurs outils peuvent alors être mis en place pour répondre à cet objectif (voir la fiche spécifique sur le foncier forestier).

Il peut aussi être intéressant d'échanger avec les propriétaires forestiers de la commune sur les questions liées à **l'entretien et/ou la création de dessertes en forêt**.

POUR CELA, LE MAIRE PREND CONTACT AVEC L'UNION RÉGIONALE DES COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES ET LE CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE.

Afin de protéger les forêts, le Code forestier réglemente les coupes.

La majorité des coupes sont prévues dans le programme des documents de gestion durable. Ces coupes sont autorisées dès lors que le document de gestion durable est agréé.

Coupe en l'absence de document de gestion durable

En l'absence de document de gestion durable, le Code forestier impose une **demande d'autorisation pour les coupes de plus de 4 ha** (seuil fixé à 4 ha pour les 5 départements normands) **qui prélèvent plus de la moitié du volume des arbres de futaie.**

Les coupes de moins de 4 ha et celles de plus de 4 ha qui prélèvent moins de la moitié du volume sur pied ne nécessitent pas d'autorisation et sont légales.

Dans quels cas, est-ce valable ?

- Pour les forêts privées de moins de 25 ha, car pour celles de plus de 25 ha qui n'ont pas de plan simple de gestion TOUTES les coupes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.
- Pour les forêts de collectivités qui relèvent du régime forestier mais pour lesquelles l'arrêté d'application n'a pas encore été pris.
- Pour les forêts de collectivités qui ne relèvent pas à juste titre du régime forestier.



Pour déterminer si les forêts des collectivités relèvent du régime forestier, il n'y a pas de seuil de surface mais l'appréciation du caractère « susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière ou de reconstitution » (cf. Code forestier article L211-1).

Qu'est ce que la garantie de gestion durable ?

La garantie de gestion durable est conditionnée à la validation d'un document de gestion prévu par le code forestier

- Un aménagement forestier pour les forêts publiques ou un plan simple de gestion (PSG) pour les forêts privées,
- La contractualisation pour 10 ans avec un gestionnaire sur la base du règlement type de gestion (RTG),
- L'adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) avec tableau de coupes et travaux prévisionnels pour les forêts privées uniquement.

La nécessité d'une garantie de gestion durable est imposée par le Code forestier pour les forêts de l'État, les forêts des collectivités et autres établissements publics relevant du régime forestier c'est à dire "susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ou de reconstitution", ainsi que pour les forêts privées de plus de 25 ha.

Elle est systématiquement demandée en contrepartie :

- des avantages fiscaux,
- de la réduction de l'impôt sur le revenu pour les travaux ou l'acquisition de forêts : dispositif DEFI,
- des subventions de l'État, de la Région, de l'Europe.

Elle est également demandée par les systèmes de certification de gestion durable PEFC, FSC.

Demande d'autorisation au titre du code forestier et cas particuliers

La demande d'autorisation de coupes au titre de l'article L124-5 du Code forestier se fait auprès de la Direction Départementale des Territoires du département (Cerfa n° 12530*03).

Et pour les autres réglementations ?

Les coupes de bois peuvent être soumises à d'autres réglementations que celle du code forestier.

Toutes les coupes autorisées au titre du code forestier le sont aussi pour le code de l'urbanisme.



Le code de l'environnement prévoit des dispositions pour les sites classés ou inscrits au titre de la protection des paysages, pour les périmètres de monuments historiques classés ou inscrits, pour les forêts dans le périmètre de sites Natura 2000...

Le propriétaire peut demander la validation de son document de gestion durable au titre des autres réglementations qui lui sont applicables. Dans ce cas, l'avis de l'autorité compétente est demandé, le cas échéant, le document de gestion durable sera adapté avant sa validation.

En l'absence de document de gestion durable, une autorisation de coupe délivrée au titre code forestier n'est pas suffisante, il faut donc veiller à faire les démarches nécessaires pour les autres réglementations.

En site Natura 2000, une évaluation des incidences doit être réalisée.

Dans le cas des coupes qui ne nécessitent pas d'autorisation, il existe toujours une obligation de renouvellement dans les 5 ans pour les coupes rases de plus de 1 hectare situées dans les massifs boisés de plus de 4 hectares.



L'élu, aménageur du territoire

Les élus ont pour rôle de répondre aux enjeux de développement de leur territoire, en mettant en valeur les différents espaces urbains, agricoles, forestiers et naturels. Pour cela, les collectivités créent et entretiennent les infrastructures nécessaires à l'établissement d'une activité économique tout en favorisant un cadre de vie agréable pour les habitants et une protection des milieux naturels fragiles.



Les actions, souvent supra-communales, sont nombreuses. Elles peuvent avoir des répercussions aussi bien sur la forêt publique que sur la forêt privée, comme par exemple :

- la création de routes forestières, améliorant les accès et donc la mobilisation des bois en forêts publiques et privées ;
- la création de plateformes de stockage ou de zones d'activités économique dédiées aux bois ;
- le soutien à l'utilisation du bois local ;
- le financement d'animation ou d'actions de sensibilisation, etc.

Pour répondre aux enjeux de leurs territoires, il existe différents outils aux services des élus :

- **La Charte Forestière de Territoire (CFT)**, outil de concertation à l'échelle d'un territoire organisé permettant d'échanger avec l'ensemble des acteurs concernés et donnant lieu à la définition d'une politique forestière cohérente avec les autres axes de développement.
- **Le Plan d'Approvisionnement Territorial (PAT)**, informe les élus sur le potentiel de développement du bois-énergie, ainsi que sur les investissements à réaliser pour y parvenir,

Le Plan de Développement de Massif (PDM), est financé par les collectivités mais à destination des propriétaires privés, dans un objectif de dynamisation de la gestion forestière et de mobilisation des bois, pour approvisionner la filière bois, pourvoyeuse de développement local.

L'élu, propriétaire de forêt

Ce rôle existe lorsqu'une collectivité est propriétaire de forêt. La forêt communale est alors un élément du patrimoine privé de la commune et une composante du patrimoine forestier national.

Le conseil municipal doit veiller à la bonne gestion de sa forêt dans un objectif premier de préservation du patrimoine forestier. Il définit les enjeux et le projet de la forêt. Ceux-ci sont traduits en objectifs de gestion, définis en concertation avec l'Office National des Forêts, et retranscrit dans le document de gestion appelé 'aménagement forestier'.

Une fois l'aménagement forestier approuvé, les élus ont pour rôle de mettre en place les actions qui y sont inscrites. Ils sont notamment amenés à se positionner sur la vente des bois, leur destination et leur mode de vente, ...

En dehors des décisions qui relèvent strictement de la gestion forestière, les élus, en tant que propriétaires, peuvent décider de :

- l'ouverture ou non à la circulation publique de la voirie en forêt communale, hors domaine public routier,
- accorder d'éventuelles concessions en forêts (utilisation d'un bâtiment, carrières ...),
- mettre en place une location de chasse en forêt communale,
- l'accueil du public, etc.

L'élu, maître d'ouvrage public

Lorsqu'il utilise le bois dans la construction ou comme source d'énergie, l'élu valorise la filière bois. S'il est attentif à l'utilisation de cette matière première en local, il participe ainsi au développement de la filière localement et au maintien/ création d'emplois non délocalisables.

L'élu, responsable de la sécurité publique

En cas de danger imminent : risques naturels, arbres menaçant de tomber le long de sentiers de randonnées, ..., l'élu peut être amené à limiter l'accès en forêt en prenant un arrêté municipal.

Il doit aussi réaliser les travaux nécessaires pour limiter le risque.

EN RÉSUMÉ

Propriétaire	Aménageur du territoire	Maître d'ouvrage public	Gestionnaire des risques
Objectif : mettre en valeur son patrimoine forestier dans l'intérêt général et en lien avec la filière.	Objectif : mettre en valeur un espace dans le respect de l'intérêt général et intégrer les forêts dans l'ensemble des composantes du territoire.	Objectif : utiliser la ressource renouvelable localement et travailler avec les entreprises de son secteur.	Objectif : assurer la sécurité du public.

Parce que les questions forestières ne sont pas toujours familières aux élus, il est proposé aux communes et à leurs groupements de désigner un élu référent forêt-bois, qui sera l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions forestières sur sa collectivité.

Bénéficiant de conseils et d'informations régulières, il pourra se former tout au long du mandat et ainsi suivre en toute connaissance de cause les sujets relatifs à la filière forêt-bois régionale.

L'élu référent, qui est-il ?

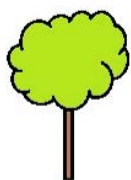


- Il est élu local.
- Il fait partie d'une collectivité propriétaire ou non de forêt.
- Il s'intéresse à la forêt et à la filière forêt-bois, sans nécessairement avoir de connaissances particulières sur le sujet
- Il peut instaurer un binôme élu-technicien/ secrétaire de mairie pour l'appuyer.

L'élu référent n'est pas seul, il fait partie d'un réseau régional facilitant les échanges entre élus sur différentes thématiques forestières.

Quelles sont les missions d'un élu référent ?

- Être l'interlocuteur privilégié pour toutes les questions forestières sur sa collectivité.
- S'intéresser, s'informer et se former sur le sujet de la forêt et de la valorisation du bois.
- **Penser à intégrer les enjeux de la forêt et de l'utilisation du bois dans l'ensemble des composantes des politiques publiques territoriales et des projets de sa collectivité.**
- Faire le lien / diffuser l'information auprès de l'ensemble des élus, au sein de différentes assemblées, ou réunions.
- Être un relai auprès des administrés.



Concrètement, par exemple :

- Il y a des chantiers forestiers sur ma commune. L'entreprise me contacte si besoin.
- Je suis régulièrement informé de l'actualité forestière nationale et régionale.

Un réseau régional d'élus référents, dans quel but ?

Le but est d'abord de rapprocher et de faciliter le dialogue entre les acteurs forestiers et les élus.

Plus généralement l'objectif est que les élus aient conscience et soient partie prenante de la filière régionale à travers leur rôle de prescripteurs, facilitateurs, et vecteur de communication.

L'objectif final est la réalisation d'un annuaire d'élus référents à l'échelle de la région Normandie constituant ainsi un réseau solide.



Cette mission est financée par la Région Normandie, dans le cadre de sa politique forestière régionale.



Quels sont les acteurs et les outils pour l'accompagner ?

L'Union Régionale des Collectivités Forestière de Normandie (URCOFOR) est la structure qui accompagne les élus référents sur l'ensemble des questions liées à la forêt, à la filière et à l'utilisation du bois. Si l'URCOFOR est l'interlocuteur privilégié des collectivités sur ces sujets, elle ne travaille pas seule, mais en partenariat étroit avec d'autres organismes régionaux, et notamment :

- L'ONF, Office National des Forêts, gestionnaire des forêts publiques.
- Le CRPF, Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie.
- ProfessionsBois, interprofession régionale de Normandie qui réunit les professionnels de la filière forêt-bois de l'amont à l'aval.

Ce travail en partenariat permet de mutualiser les synergies; de capitaliser les expériences existantes et de faire bénéficier les élus des connaissances spécifiques de chacun dans une approche transversale.

L'URCOFOR, fait partie du réseau national des Communes Forestières, qui organise des formations à destination des élus afin de fournir les éléments techniques, administratifs, juridiques et économiques indispensables aux prises de décision en matière forestière et d'appuyer ainsi les actions en faveur des forêts et de la filière bois.

Pour accompagner l'élu référent, un classeur de fiches 'pratico-pratiques' rassemble les connaissances principales à connaître sur les différents sujets.

EN RÉSUMÉ

Pourquoi désigner un élu référent dans ma collectivité ?

- Pour être accompagné sur l'ensemble des thématiques forestières
- Pour être informer / former
- Pour échanger au sein d'un réseau
- Pour faire remonter les besoins, les préoccupations de ma collectivité

La forêt joue plusieurs rôles sur le territoire (paysage, production de bois, lieux de récréation, activités touristiques, lutte contre le changement climatique, réservoir de biodiversité ...).

En tant qu'aménageurs, producteurs et consommateurs de bois, les élus ont la responsabilité d'intégrer les différentes fonctions de la forêt dans leurs projets de territoire.

Les documents d'urbanisme, tels que les PLU et les SCOT, sont des outils de planification stratégique dans lesquels la forêt doit avoir une place. **Lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents, les élus veillent à y intégrer leur stratégie forestière.**

Les enjeux des documents d'urbanisme

- Assurer l'équilibre entre espaces urbanisés et espaces naturels,
- Prévoir les capacités suffisantes pour le maintien ou l'accueil d'une nouvelle population,
- Préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques,
- Rechercher une gestion économe des ressources et de l'espace.



Quels sont les enjeux forêt-bois à prendre en compte dans le diagnostic ?

On parle de multifonctionnalité des forêts qui allie les fonctions économique, sociale et environnementale.

La forêt c'est également une diversité d'usages et de perceptions qu'il faut envisager dans leur globalité.

Les enjeux à prendre en compte sont multiples :

- l'enjeu économique de la filière forêt-bois. Il est important d'évaluer et comprendre le fonctionnement de la filière sur le territoire : nombre d'entreprises concernées (scieries, entreprises de transformation, plateformes de stockage, chaufferies bois), le nombre d'emplois, et plus globalement **la contribution à l'économie des communes rurales**.
- le rôle de la forêt face aux changements climatiques: adaptation et atténuation.
- la capacité de stockage de carbone dans les sols et la biomasse,
- la protection des paysages forestiers,
- la préservation de la ressource en eau,
- la continuité écologique (forêts, espaces boisés, haies),
- le rôle de la forêt et du matériau bois dans la transition énergétique,
- l'intégration du bois dans les projets de construction et de réhabilitation,
- les enjeux touristiques et cadre de vie, etc.



TRADUCTION DES ENJEUX FORESTIERS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Développement économique et transport

Pour répondre aux enjeux économiques liés à la forêt, il est important d'intégrer la problématique voirie dans le projet de PLU, et notamment :

- prévoir des accès calibrés pour la circulation des grumiers (camion transportant le bois) entre les forêts, les lieux de stockage et les entreprises de transformation.
- prévoir des zones autorisées de stockage des bois en bordure de forêt.

→ S'ils existent, intégrer au diagnostic les schémas de desserte forestière pour l'exploitation des bois.

Paysage et interface forêt/ville

La préservation des paysages est un enjeu important qui permet notamment de mettre en valeur l'identité locale du territoire, la qualité de vie des habitants et l'attractivité touristique.

→ Préserver les vues emblématiques et aménager des points de vue et des chemins de découverte.

→ Porter attention, dans les projets de développement, aux vues sur le paysage à valoriser.

→ Créer une interface paysagère avec les espaces environnants par la préservation des lisières ville/forêt.

Il est préconisé une bande non constructible de 30 mètres minimum afin de protéger ces espaces et de limiter les risques de chute d'arbres sur les constructions.

Préservation de l'espace forestier

Au même titre que les espaces naturels et agricoles, l'enjeu de la maîtrise de l'artificialisation des sols doit être au coeur des préoccupations.

ZONAGE ET EBC DANS LE PLU

LE CLASSEMENT EN ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE: ZONE N OU ZONE N INDICÉ

Les espaces boisés sont à classer en zone naturelle et forestière, permettant de mettre en place une réglementation spécifique sur les modes d'occupation et d'utilisation du sol.

Les coupes et l'abattage des arbres ne sont pas réglementés par le PLU et restent soumis à la réglementation du Code forestier.

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉES (EBC)

ART. L130-1 DU CODE DE L'URBANISME

Ce classement peut concerner tout bois, forêt, parc, relevant ou non du régime forestier, ainsi que des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies.

Il s'agit d'une protection stricte qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement et qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments ou espaces boisés.

Ainsi le classement intégral d'un bois peut rendre sa gestion dans le temps difficile en créant des contraintes quant au développement d'équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection: voie empierrée, place de dépôt pour le bois, réserve d'eau contre les incendies...

Il est préconisé de classer au titre des EBC uniquement les massifs forestier de moins de 4 ha (non protégés par le code forestier).

LES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PRÉSERVER

ART. L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Cette mesure de protection permet de protéger et mettre en valeur des éléments de paysage, arbres, haies comportant une dominante végétale par la qualité de parcs et jardins, sans nécessairement les figer.

Préservation de la ressource en eau par la forêt

Les sols forestiers contribuent à la bonne qualité de l'eau en agissant comme un filtre.

La forêt limite le ruissellement et l'érosion des sols en régulant l'effet des précipitations.

→ Identifier les captages d'eau potable et adapter s'il y a lieu la gestion forestière à l'amont de ces captages,

→ Réfléchir à l'opportunité de boiser des parcelles à l'amont des captages.

Habitat et zones d'activités

→ Prendre en compte la construction en bois dans les documents d'urbanisme pour en faciliter le recours ou à minima, éviter, par un règlement non adapté, d'en limiter/contraindre l'usage.

En effet, intégrer le bois dans la construction, la rénovation ou l'aménagement des espaces publics est un bon moyen de valoriser une filière économique locale pourvoyeuse d'activités et d'emplois non délocalisables.

Pour rappel, le bois peut être utilisé aussi bien dans la structure même d'un bâtiment que dans l'aménagement intérieur et extérieur. Il peut être visible ou non.

Enfin, construire en bois local participe à la lutte contre le réchauffement climatique puisque c'est un matériau qui stocke du carbone sur le long terme et qui, lorsqu'il est utilisé, se substitue à d'autres matériaux plus énergivores.

→ Intégrer cet enjeu dans les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP).

→ Se doter d'un cahier de recommandations architecturales favorisant la construction en bois (structure ou bardage) adossé au règlement et en faciliter l'appropriation par les pétitionnaires et les entreprises.



Biodiversité - Trame verte et bleue (TVB)

Les objectifs de la trame verte forêt sont :

- d'assurer la connectivité entre les massifs forestiers, réservoirs de biodiversité,
- d'assurer la capacité de déplacement des espèces forestières,
- de maintenir une continuité avec les trames forestières limitrophes.

→ Prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Comment répondre aux objectifs de la TVB ?

- Préserver et restaurer les éléments boisés, haies, ripisylves, bosquets pour garantir la continuité des déplacements d'espèces,
- interdire/éviter le défrichement/morcellement,
- éviter la coupure des corridors par des infrastructures sans passage à faune,
- éviter la dégradation des lisières forestières pour ne pas entraver la circulation des espèces.

FONCIER FORESTIER

Au même titre que la forêt française, la forêt normande est caractérisée par un grand nombre de propriétaires, publics comme privés, possédant de petites ou de très petites surfaces, ce qui représente un frein à la gestion et à la mobilisation des bois. On parle de morcellement et de parcellisation du foncier.

Morcellement : un grand nombre de propriétaires possède de très petites surfaces.

Parcellisation : un même propriétaire possède une forêt constituée de nombreuses parcelles qui ne se touchent pas, plus ou moins disséminées sur un secteur donné.

La valorisation du foncier est un enjeu important pour lequel les collectivités peuvent tenir un rôle majeur.

CHIFFRES

75 % de la forêt normande est de statut privé avec près de 90 000 propriétaires privés pour une surface moyenne de 3,2 ha par propriétaire

Qu'est ce que le foncier ?

La foncier désigne ce qui est relatif à un fonds de terre et à tout ce qui s'y rapporte, comme sa propriété, son exploitation, son imposition ...

Les élus peuvent souhaiter mettre en place une politique foncière.

En amont, il est important de bien formaliser les objectifs, qui peuvent être de :

- constituer, agrandir le patrimoine forestier de la commune ;
- constituer une réserve foncière pour permettre de réaliser des échanges avec d'autres propriétaires forestiers, etc.

La collectivité dispose de différents moyens pour agir sur le foncier forestier :

- **L'achat traditionnel** : la commune peut se porter acquéreur de parcelles forestières, lorsque celles-ci sont en vente.
- **Le droit de préférence communal**. Instauré au bénéfice des communes par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) de 2014, ce droit bénéficie aux communes en leur offrant la possibilité d'augmenter leur patrimoine forestier communal. (Cf. fiche n°15)
- **Le droit de préemption communal**. Également instauré par la LAAF de 2014, permet de prioriser la collectivité selon certaines conditions, lors d'une vente de parcelle, vis-à-vis d'autres acquéreurs potentiels. (Cf. fiche n°15)
- **La procédure d'intégration des biens vacants et sans maître**. (Cf. fiche n°16)

QUELQUES NOTIONS

Cadastre



Le cadastre est un document déclaratif à usage fiscal ; **il ne constitue pas une preuve de propriété**.

Le cadastre est composé d'un plan, représentation cartographique des parcelles, et d'une matrice. Chaque parcelle est identifiée par un numéro de section cadastrale et un numéro de parcelle. Le plan cadastral, contrairement à la matrice qui comporte des données confidentielles sur le propriétaire, est consultable par tous (notamment sur cadastre.gouv.fr, ou geoportail). Le cadastre est mis à jour grâce aux publicités foncières.

fr, ou geoportail). Le cadastre est mis à jour grâce aux publicités foncières.

Les informations fournies par le cadastre doivent être considérées avec précaution car elles peuvent comporter des erreurs.

Taxes foncières

Les propriétés non bâties de toute nature situées en France sont imposables au titre de la taxe foncière.

Cette imposition est annuelle et établie au nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La taxe sur le foncier non bâti (TFNB) est calculée sur la base du revenu cadastral des propriétés, lui-même basé sur la nature de culture de la parcelle et l'origine géographique de la parcelle (avec prise en compte de la production sur la parcelle, du revenu brut, du coût de la gestion...). Les montants des revenus cadastraux ont été calculés en 1961, revalorisés en 1980 et sont actualisés depuis.

Le seuil de recouvrement de la TFNB étant de 12 €, un certain nombre de propriétaires ne font pas l'objet d'un appel de cette taxe en raison de la faible surface des parcelles dont ils sont propriétaires ou de leurs faibles revenus cadastraux.

Les propriétaires forestiers peuvent bénéficier d'une exonération temporaire totale ou partielle de la taxe sur le foncier non bâti, soit en lien avec la sylviculture pratiquée (plantations...), soit en lien avec le réseau Natura 2000.

Service de la publicité foncière

Depuis le 1er janvier 2013, la dénomination « service de la publicité foncière » remplace celle de « conservation des hypothèques ». **La publicité foncière est le système d'inscription organisé par les pouvoirs publics en vue de faire connaître aux tiers intéressés certains actes juridiques concernant les immeubles.**

Toute transmission d'un bien immobilier à titre gratuit ou onéreux fait l'objet d'une publicité au service de la publicité foncière, à des fins d'opposabilité aux tiers. Cette formalité revient au rédacteur de l'acte administratif.

Acquisition

Pour constater le transfert de propriété du bien, la collectivité a le choix de réaliser un acte notarié ou administratif.

Acte administratif

Article L1311-13 du code général des collectivités territoriales

La mutation d'un bien immobilier doit être constatée par un acte authentique. Il doit obéir à un formalisme très précis afin que son dépôt soit accepté au service de la publicité foncière.

Un « acte authentique en la forme administrative », communément appelé **acte administratif**, a la même valeur juridique qu'un acte notarié. La seule différence est qu'il est **authentifié par le maire** au lieu d'être signé par le notaire. Le recours à un acte notarié peut permettre de réduire la durée de la procédure d'achat/vente et le coût.

La commune peut prendre en charge la réalisation des actes administratifs en interne ou faire appel à des bureaux d'études spécialisés. Ces derniers assurent alors une fonction de « **clerc du maire** ».

Parmi les cas pour lesquels une commune peut recourir à un acte administratif, il y a les :

- ventes : à titre gratuit (l'euro symbolique) ou à titre onéreux ;
- échanges : avec ou sans soulte ;
- dons et legs ;
- biens vacants et sans maître...

Attention, en cas d'omission d'une mention obligatoire ou d'erreur de rédaction, l'acte sera rejeté par le service de la publicité foncière et des rectificatifs devront être établis par le rédacteur de l'acte.

Dans le cas de l'acquisition ou de la vente d'une parcelle forestière, la collectivité peut établir un acte administratif si le vendeur ne s'y oppose pas. **La régularité de la démarche est subordonnée à une délibération du conseil municipal signifiant le recours à un acte administratif.** Le maire ne pouvant avoir simultanément la qualité d'officier ministériel et celle de cocontractant à l'acte, la délibération doit notamment désigner le maire pour recevoir et authentifier l'acte, et le 1er adjoint pour représenter la collectivité. Les comparants à l'acte sont le maire, le 1er adjoint et le vendeur ou son représentant.

Vous souhaitez en savoir plus ou travailler sur ce sujet ?

N'hésitez pas à prendre contact avec L'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie au 06 17 96 38 80 ou par mail à l'adresse suivante : normandie@communesforestieres.org

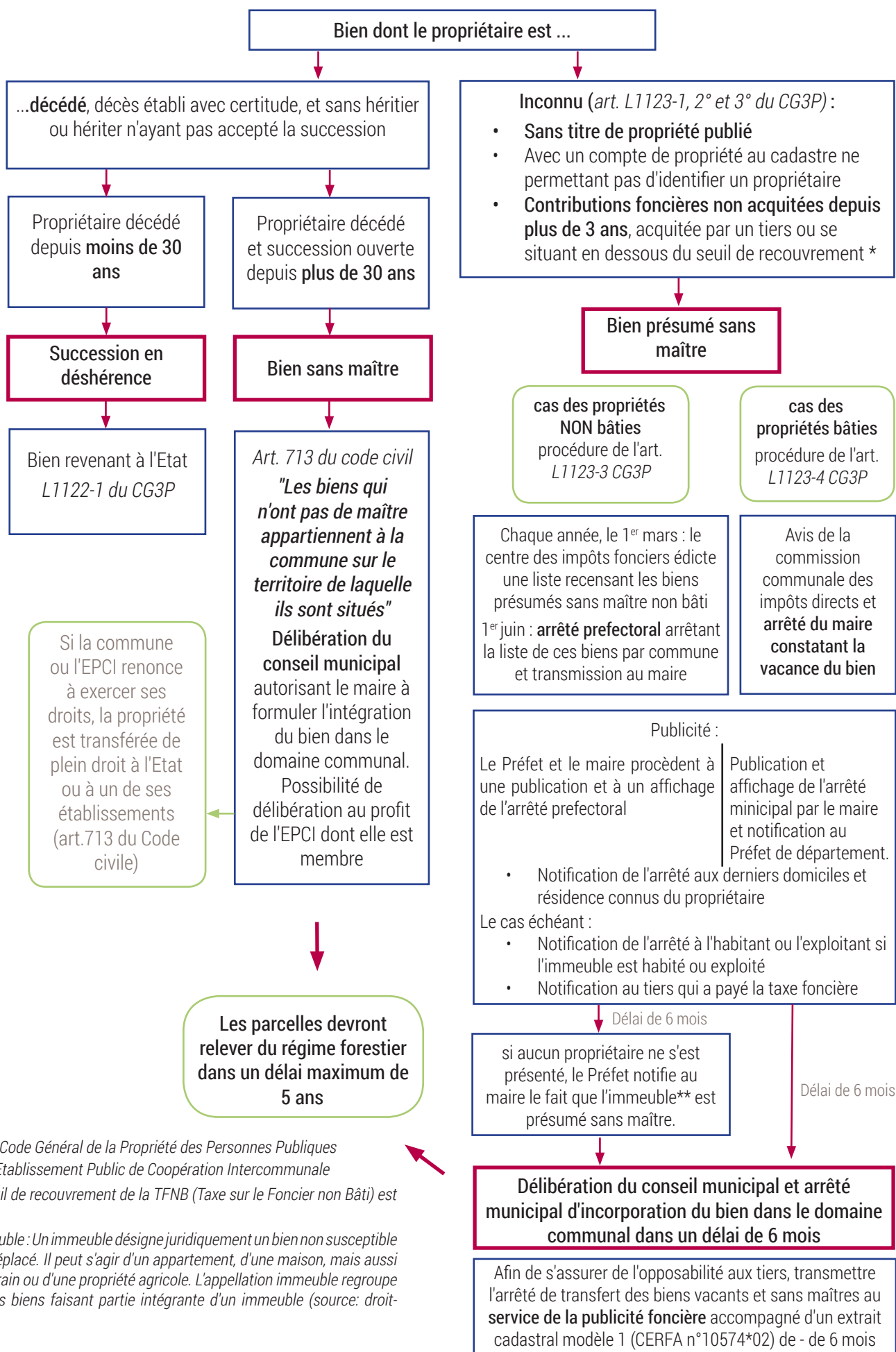
La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) de 2014 a introduit un droit de préemption de l'Etat et des communes, et un droit de préférence de la commune de situation du lot vendu. Cette évolution législative s'inscrit dans une **logique de regroupement forestier pour lutter contre le morcellement de la petite propriété forestière**. Au gré des ventes de parcelles forestières, il s'agit de créer des propriétés d'un seul tenant de plus en plus étendues, avec une priorité donnée aux forêts de l'État et des communes.

	Droit de préférence communal	Droit de préemption communal
	Le droit de préemption et le droit de préférence ne peuvent pas être exercés de manière conjointe. Il existe une hiérarchie des droits : Droit de préemption de l'Etat Droit de préemption communal Droit de préférence communal	
Code forestier	Art. L331-24 du code forestier	Art. L331-22 du code forestier
Qui peut exercer ce droit ?	Une commune	Une commune qui possède des forêts communales sous régime forestier
Origine	Prérogative accordée aux communes par la LAAF de 2014	
Objectif	Accorder aux communes la possibilité d'acquérir des parcelles forestières privées pour augmenter son patrimoine forestier communal.	
Vendeur	Des propriétaires privés ayant également des parcelles contiguës peuvent faire le choix d'exercer leur droit de préférence. En cas de concurrence, le vendeur choisit librement à qui vendre son bien à prix de vente identique. (L. 331-19 du code forestier)	Le vendeur est obligé de réaliser la vente avec la commune.
Conditions	Le droit de préférence s'exerce lorsqu'une parcelle est : • en vente sur le territoire de la commune • cadastrée en nature de bois et forêt • d'une superficie inférieure à 4 ha (dans le cas de la session de plusieurs parcelles, la somme de l'ensemble doit être inférieure à 4 ha, même en cas de parcelles non contiguës) • SANS obligation de continuité avec les parcelles* communales <i>Le droit de préférence ne s'applique pas dans les cas énumérés à l'art. L. 331-21 du CF.</i>	Le droit de préemption s'exerce lorsqu'une parcelle est : • en vente sur le territoire de la commune • cadastrée en nature de bois et forêt • d'une superficie inférieure à 4 ha • AVEC obligation de continuité avec les parcelles* communales
Procédure	1 – Le maire est informé de la vente par lettre recommandée avec accusé de réception émise par le vendeur ou le notaire en charge de la vente. Le prix, les caractéristiques de la parcelle en vente et les conditions de cessions projetées doivent figurer. 2 – La commune possède un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence ou de préemption et en avertir le propriétaire vendeur. 3 - A compter de la réception de la déclaration d'exercice du droit, la vente doit être réalisée dans un délai de deux mois.	
Obligation	Les parcelles doivent relever du régime forestier dans un délai de 5 ans après leur intégration au patrimoine communal	

* La contiguïté d'une parcelle forestière avec une autre fait l'objet d'une interprétation autonome. Il suffit que les parcelles se touchent par un seul angle pour qu'elles soient contiguës. Certains obstacles peuvent être perçus comme créant une discontinuité (posant alors des problèmes de gestion des parcelles). Il faut notamment apprécier la taille et les caractéristiques de l'obstacle (route, voie ferrée) pour juger de la discontinuité. (Cf. réponse Ministérielle n°08338 au JO Sénat du 7 nov. 2013 - page 3229).

BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE

Procédure d'intégration des biens sans maître et présumés sans maître au patrimoine communal



CG3P = Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

EPCI = Etablissement Public de Coopération Intercommunale

* Le seuil de recouvrement de la TFNB (Taxe sur le Foncier non Bâti) est de 12 €.

**Immeuble : Un immeuble désigne juridiquement un bien non susceptible d'être déplacé. Il peut s'agir d'un appartement, d'une maison, mais aussi d'un terrain ou d'une propriété agricole. L'appellation immeuble regroupe aussi les biens faisant partie intégrante d'un immeuble (source: droit-finance)

Recherche de biens vacants et sans maître, comment procéder ?

Tout d'abord, il est nécessaire de bien définir ses objectifs. En fonction de ceux-ci, les recherches pourront être ciblées sur certains secteurs de la commune.

1 - Utilisation de la matrice cadastrale

- Rechercher les propriétaires dont le nom n'est pas renseigné, ou comporte le mot "inconnu"
- Rechercher la date de mise à jour du compte de propriété - prendre la date actuelle moins 30 ans
- Rechercher les propriétaires dont la date de naissance n'est pas renseignée, ce qui génère un code "99" sur le relevé de propriété
- Rechercher les propriétaires dont la date de naissance laisse supposer un décès il y a plus de 30 ans.

Les biens renseignés "Etat -biens vacants et sans maître" appartiennent à l'Etat, mais si la commune est intéressée par certains de ces biens pour un projet, elle peut contacter le service des Domaines pour en connaître l'utilisation et envisager son rachat.

2 - Enquête approfondie sur les parcelles préalablement repérées

- Visiter les parcelles pour prendre connaissance de leur état actuel, de l'intérêt de les intégrer dans le patrimoine de la collectivité, au regard du temps à passer pour effectuer les démarches, mais également pour collecter des informations facilitant la recherche de propriétaire.
- Faire une **demande de renseignements aux services de la publicité foncière** (document CERFA n°3233-SD) pour chaque parcelle. Le coût forfaitaire de cette demande est de 12 euros/parcelle.

A ce stade, il est possible de répartir les biens selon :

Biens en déshérence: relevant de l'Etat	Biens sans maître: acquisition par la commune de plein droit	Biens présumés sans maître: inconnu ou disparu
Il est conseillé de prendre contact avec le service des Domaines pour s'assurer que le délai de 30 ans depuis le décès du propriétaire est écoulé, que le bien ne relève plus de l'Etat et peut-être incorporé au domaine communal par simple délibération	Il est conseillé de demander l'extrait de décès du propriétaire identifié afin de l'annexer à l'acte qui constatera l'incorporation.	Pour ces parcelles, des recherches supplémentaires sur les propriétaires potentiels devront être menées

- Mener des recherches complémentaires : recherches généalogiques auprès d'autres mairies, des archives départementales, offices notariales, "anciens du village", ...

Et si un propriétaire réclame la propriété d'un bien sans maître incorporé dans le domaine communal ?

Article L. 2222-20 du CG3P

Si un propriétaire se manifeste à postériori, il est droit d'en "exiger la restitution". Toutefois, si le bien ne peut être restitué du fait de son aliénation ou de sa nouvelle utilisation par la commune, seul le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation peut être réclaté (voir paragraphe suivant). Cependant *"la restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123-3, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune"*. **Le risque est donc relativement limité pour la commune.**

Évaluation du prix des biens présumés sans maître

Il est nécessaire de faire venir l'ONF, un gestionnaire ou un technicien forestier pour estimer la valeur des biens concernés au moment de l'incorporation des biens dans le domaine communal. La valeur définie doit alors être argumentée par la collectivité. En effet, cette valeur sert en cas de revendication des parcelles concernées, mais également dans le cas où la commune souhaite revendre les parcelles dans un objectif de restructuration du parcellaire forestier, et enfin dans le calcul de la perception du service de la publicité foncière à l'occasion de la publication d'un acte.

Qu'est-ce qu'un plan d'approvisionnement territorial (PAT) ?

Proposé par le réseau des collectivités forestières, c'est un **outil d'aide à la décision au service des territoires**. Prospectif (informatique et cartographique) il permet **d'évaluer le potentiel de développement du bois énergie et plus globalement de la filière bois en valorisant les forêts du territoire**.

Issu du programme national "1000 chaufferies bois pour le milieu rural", ce plan était initialement dédié au bois énergie. Il intègre aujourd'hui la filière bois dans sa globalité.

Il existe aujourd'hui une cinquantaine de PAT en France, dont trois en Normandie (Métropole Rouen Normandie, PNR des Boucles de la Seine Normande, Intercom de Bernay / Communauté de Communes du Pays de Conches).

Programme "1000 chaufferies bois pour le milieu rural"

Porté par le réseau des communes forestières de 2007 à 2012, et soutenu par l'ADEME, ce programme a permis d'accompagner les maîtres d'ouvrage pour permettre l'installation de plus de 600 nouvelles chaufferies bois en France.



Pourquoi mettre en oeuvre un plan d'approvisionnement territorial sur mon territoire ?

Vous vous interrogez sur vos capacités à développer des projets visant à valoriser la ressource bois local et vous vous posez des questions, telles que :

- Peut-on approvisionner localement les chaufferies ou projets de chaufferie bois du territoire ?
- Y a-t-il une concurrence d'usage sur la ressource ?
- Où mobiliser prioritairement la ressource ?
- À quel prix ?
- Quels débouchés actuels pour les produits bois ?
- Comment optimiser les filières locales d'approvisionnement ?
- Où implanter les équipements de stockage ?
- Où et comment améliorer la desserte forestière ?
- Quelle gestion forestière favoriser pour une bonne valorisation de la ressource dans le respect de l'ensemble des fonctions de la forêt (sociale, environnementale, économique) ?

Le PAT permet d'avoir une vision globale des potentiels d'approvisionnement en bois et des équipements nécessaires à la mobilisation des bois.

Un PAT, comment ça marche ?

Mené à l'échelle d'un territoire organisé (pays, parcs naturels régionaux, EPCI, etc.), le PAT est élaboré par le réseau des communes forestières en partenariat avec l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière) avec l'ensemble des acteurs locaux de la filière forêt-bois.

Combien ça coûte ?

Il est nécessaire de se rapprocher de l'Union régionale des Collectivités forestières de Normandie (URCOFOR) pour avoir un devis qui tiendra compte des spécificités du territoire. De même, selon les politiques mises en place localement, des aides financières pourront être sollicitées pour le financement d'un PAT.

Que contient le PAT ?

- **Un diagnostic pour l'approvisionnement en bois du territoire** : estimation de la consommation en bois du territoire et détermination des volumes de bois disponibles. Lors de cette étape, des relevés sont effectués dans les forêts du territoire.
- **Une estimation des coûts de mobilisation du bois et plus spécifiquement des plaquettes forestières** destinés à alimenter les chaufferies bois collectives (identification de plusieurs scénarios de mobilisation des plaquettes et estimation des coûts pour chaque scénario).
- **Une évaluation des potentiels de développement de la filière, des équipements et dessertes** destinés à améliorer la mobilisation des bois et la structuration locale de l'approvisionnement en bois.
- **Un accompagnement des élus, par l'URCOFOR, pour mettre en oeuvre les actions de développement.**